



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 27 Octobre 2022

Procès-verbal N° 6

Président : André DAVOINE

Présents : Jean-Claude CASSE – Xavier VELLILA - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°13*MATCH N° 24691841 * : U.S PAULHAC STE RADEGONDE / PUJAUDRAN A.S. – Championnat D.2 - Poule B - Journée 4 du 22/10/2022.

Match arrêté

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre déclare sur la FMI que suite à un éclairage défaillant (incendie de l'armoire électrique), il a dû mettre un terme à la rencontre à la 26^{ème} minute alors que le score était de 3 à 0 en faveur du club visiteur.

Devant l'importance du sinistre, il s'est avéré impossible de rétablir la lumière du stade.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°14*MATCH N° 24894547 * : Groupement A.G.S. / AUCH FOOTBALL – Coupe d'Occitanie U15 du 22/10/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu du responsable du Groupement A.G.S. en date du 20/10/2022 à 7h14 informant que son équipe ne pourra pas jouer le match référencé en rubrique et qu'elle sera forfait.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait au Groupement A.G.S.
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur d'AUCH FOOTBALL.
- Dit le club d'AUCH FOOTBALL qualifié pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes

Amende : 30€ (forfait) portés au débit du compte District du **Groupement A.G.S. (561224)**.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°15*MATCH N° 24908972 * : Groupement A.G.S. 2 / Entente SUD ARMAGNAC (E.S.A.) – Championnat U.17 Pré-Territoire – Journée 4 du 22/10/2022.
Match arrêté

Après lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel, qui mentionne avoir arrêté la rencontre à la 70^{ème} minute de jeu au motif que l'équipe de l'E.S.A. présentait à cet instant de la partie moins de 8 joueurs sur le terrain.

Le score étant de 6 à 0 en faveur de l'équipe du Groupement A.G.S. au moment de l'arrêt du match.

L'Article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs

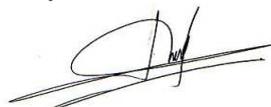
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par pénalité (-1 point) à l'E.S.A.).
- Homologue le score acquis sur le terrain (6 buts à 0 en faveur du Groupement A.G.S. 2).
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes

Amende : 35€ portés au débit du compte District du **VAL D'ARROS ADOUR (542800)**, club support de l'E.S.A.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

